

## COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 20 FEVRIER 2018

L'an 2018 et le mardi 20 février à 18h30, le Conseil Municipal, dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc ZANON, Maire.

Présents : Mesdames Christelle BONNIFACY, Edith COUREON, Brigitte HERMAN, Carol LAFFONT, Nicole VESSIERES, Messieurs Eric ARSAC, Jose BELLIART, Norbert MAZZON, Roger OUVRIER-BONNAZ, Jean-Marie SYLVESTRE.

Absentes excusées : Mesdames Laurence COSTA, Houria GOMEZ, Véronique VASSEUR

Pouvoir a été donné par Madame Laurence COSTA à Monsieur Jean-Luc ZANON.

Pouvoir a été donné par Madame Houria GOMEZ à Monsieur Roger OUVRIER-BONNAZ.

Pouvoir a été donné par Madame Véronique VASSEUR à Madame Nicole VESSIERES.

Madame Christelle BONNIFACY a été nommée secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du 19 décembre 2017 est lu et approuvé à l'unanimité.

Une minute de silence a été observée par le Conseil Municipal en mémoire de Monsieur André CEIL, Adjoint au Maire, décédé le 29 janvier 2018.

### DELIBERATIONS

#### COMPTE ADMINISTRATIF 2017

Les résultats présentés par Monsieur l'Adjoint au Maire chargé des Finances sont les suivants :

1. *Compte Administratif Ville 2017* : en excédent de 100 158,54€ pour la section de fonctionnement et en excédent de 568 493,99 € pour la section d'investissement soit un excédent total de 668 652,53 €.

2. *Compte Administratif CCAS 2017* : en excédent de 1 608,43 €.

*Soit un total des excédents de 670 260,96 €*

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la gestion de Monsieur le Maire pour 2017.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité :

1. L'affectation de l'excédent de fonctionnement 2017 du CCAS de 1 608,43 € au chapitre 002 du Budget Primitif 2018.

2. L'affectation de l'excédent de fonctionnement 2017 du Budget Ville de 100 158,54 € au chapitre 1068 du Budget Primitif 2018 (section investissement).

Monsieur le Maire remercie le Conseil Municipal d'avoir adopté à l'unanimité les Comptes Administratifs 2017 et d'avoir travaillé en respectant rigoureusement le Budget Primitif adopté en 2017. L'ensemble des investissements 2017 a été réalisé sans augmentation de la fiscalité locale ; les choix retenus par le Conseil Municipal lors du Budget Primitif 2017 ont été engagés et respectés.

## **COMPTE DE GESTION 2017 – M14 VILLE**

Le Compte de Gestion M14-Ville du Percepteur de la Trésorerie de Montélimar pour l'exercice 2017 se résume comme suit :

- Résultat de fonctionnement : 100 158,54 €
- Résultat d'investissement : 461 655,54 €
- Résultat total : 561 814,08 €

Le Compte de Gestion M14-Ville du Percepteur de la Trésorerie de Montélimar et le Compte Administratif 2017 présentent donc une concordance parfaite des opérations de recettes et de dépenses propres à la gestion 2017.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.5211-1, le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé précédent et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, d'approuver le Compte de Gestion M14-Ville 2017 du Percepteur de la Trésorerie de Montélimar.

## **COMPTE DE GESTION 2017 – CCAS DE LA COUCOURDE**

Le Compte de Gestion CCAS du Percepteur de la Trésorerie de Montélimar pour l'exercice 2017 se résume comme suit :

- Résultat de fonctionnement : - 1285,37 €
- Résultat total : - 1285,37 €

Le Compte de Gestion CCAS du Percepteur de la Trésorerie de Montélimar et le Compte Administratif 2017 présentent donc une concordance parfaite des opérations de recettes et de dépenses propres à la gestion 2017.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.5211-1, le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé précédent et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, d'approuver le Compte de Gestion CCAS du Percepteur de la Trésorerie de Montélimar.

## **MISE EN ŒUVRE DU R.I.F.S.E.E.P (I.F.S.E. et C.I.A)**

Le Conseil Municipal de La Coucourde, sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines

situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : R D F F 14 27 139 C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 12 janvier 2018 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité de La Coucourde,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes, la nature, les conditions d'attribution et les plafonds applicables aux agents concernés, il est proposé d'instituer le nouveau régime indemnitaire selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat,

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire.

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) qui est facultatif et lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

### **I/ Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)**

#### ***A. Le principe***

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.), vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

1. Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
2. Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
3. Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

### ***B. Les bénéficiaires***

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) sera instaurée pour :

1. Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
2. Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ayant une ancienneté minimale de 3 mois dans la collectivité.

### ***C. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima***

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Pour l'Etat, l'I.F.S.E. est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêtés ministériels (cf. tableaux récapitulatifs en annexe de cette délibération). Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

### ***D. Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.***

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. En cas de changement de fonctions,
2. Au moins tous les deux ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent (exemples : approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
3. En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

### ***E. Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.***

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- En cas de congés quels qu'ils soient, l'I.F.S.E. suivra le traitement principal.

### ***F. Périodicité de versement de l'I.F.S.E.***

La périodicité de versement est mensuelle.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

### ***G. Clause de revalorisation de l'I.F.S.E.***

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Cette revalorisation n'est possible que si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires.

### **2/ Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)**

La mise en place de ce complément n'est pas obligatoire.

### ***A. Le principe***

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Ainsi la manière de servir se fonde essentiellement sur l'entretien professionnel.

### ***B. Les bénéficiaires***

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sera instauré pour :

1. Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
2. Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ayant une ancienneté minimale de 3 mois dans la collectivité.

### ***C. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima***

Pour l'Etat, le C.I.A. est composé d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêtés ministériels (cf. tableaux récapitulatifs en annexe de cette délibération). Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

### ***D. Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A.***

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat :

En cas de congés quels qu'ils soient, le C.I.A. suivra le traitement principal de l'agent ;

### ***E. Périodicité de versement du C.I.A.***

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement mensuel.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

### ***F. Clause de revalorisation du C.I.A.***

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Cette revalorisation n'est possible que si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires.

### ***3/ Les règles de cumul***

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra pas se cumuler notamment avec :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- Les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération définis par l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (lorsqu'ils ont été décidés par la collectivité, avant l'entrée en vigueur de la loi précitée).

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au R.I.S.F.E.E.P.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er mars 2018. Cette présente délibération abroge toutes les dispositions relatives au régime indemnitaire antérieures qui ne sont pas cumulables avec le R.I.F.S.E.E.P.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide d'instaurer la mise en place du R.I.F.S.E.E.P. selon les modalités exposées ci-dessus à compter du 1er mars 2018.

### **VENTE DE LA PARCELLE COMMUNALE CADASTREE N° ZC 107 A LA SOCIETE SAS DAT**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, dans le cadre du projet d'aménagement dénommé « Lotissement les terrasses de Leyne » sur la commune de La Coucourde réalisé par la société SAS DAT dont l'adresse du siège social est Boulevard Président Albert Lebrun - 26200 MONTELMAR, la société SAS DAT, par courrier en date du 29/01/2018 souhaite acquérir la parcelle cadastrée n° ZC 107, appartenant à la commune de La Coucourde, située quartier Fondchaud en zone UD du plan local d'urbanisme, et d'une surface de 476 m<sup>2</sup>. La parcelle cadastrée n° ZC 107 fait partie du domaine privé de la commune de La Coucourde. La vente de cette parcelle n'entraînera aucune enclave. Cette parcelle est libre de toutes servitudes et de toutes occupations. Le prix de vente de cette parcelle a été fixé d'un commun accord à 30 € le m<sup>2</sup> pour les 476 m<sup>2</sup> de surface cadastrée. Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide à l'unanimité, de vendre, en l'état, la parcelle communale cadastrée n° ZC 107 moyennant le prix de 30 € le m<sup>2</sup>, payable comptant le jour de la signature de l'acte de vente, les frais d'acte notarié et de bornage seront à la charge de l'acquéreur et charge le Maire de faire le nécessaire et de signer tout acte et document afférents à la régularisation de cette vente.

### **CONVENTION D'AUTORISATION DE PASSAGE D'UN SENTIER DE RANDONNEE SUR LE DOMAINE PRIVE COMMUNAL**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que l'EPIC « Office de Tourisme

de Montélimar-Agglomération » est compétent pour contribuer au développement de l'office touristique par la mise en place de circuits, sentiers et parcours de découverte ou d'interprétation ou tout autre équipement destiné à accroître l'attractivité touristique du territoire. Pour ce faire, il est amené à solliciter des propriétaires de terrains privés l'autorisation de passage pour l'ouverture de sentiers de randonnée accessibles au public. C'est dans cet objectif qu'une convention cadre d'autorisation de passage sur une propriété privée « l'ouverture d'un sentier de randonnée » a été élaborée et est soumise ce jour à l'approbation du Conseil Municipal concernant les parcelles propriété de la commune cadastrées n° ZB 103 et n° ZB 220. Vu le Code du Tourisme et notamment ses articles L.133-4 et R.133-10, vu le projet de convention cadre d'autorisation de passage sur une propriété privée pour l'ouverture d'un sentier de randonnée ci-annexé, après avoir entendu l'exposé précédent et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide d'approuver les termes de la convention cadre d'autorisation de passage sur une propriété privée pour l'ouverture d'un sentier de randonnée et d'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention avec l'EPIC « Office de Tourisme de Montélimar-Agglomération » pour autoriser le passage sur les parcelles communales cadastrées n° ZB 103 et n° ZB 220.

## **INFORMATIONS DIVERSES**

Mesdames et Messieurs les Adjoints et Conseillers délégués font le compte-rendu de leurs différentes délégations :

### ***CCAS/Affaires sociales :***

- Aide Personnalisée à l'Autonomie : 2 dossiers APA sont actuellement en cours d'instruction au Conseil Départemental.
- Portage des repas à domicile par la société SERVEA pour les personnes âgées et/ou handicapées résidant à La Coucourde : 1000 repas ont été servis par VITAME SERVEA. La participation financière du CCAS a été de 2 200 € pour l'année 2017.
- Goûter des Seniors 2017 : 94 bons d'achat d'une valeur de 25 € (à prendre au choix chez un commerçant de La Coucourde) et 128 boîtes de chocolats ont été remis aux personnes âgées de 65 ans.
- Restauration scolaire : de septembre 2017 à janvier 2018 : 3768 repas servis par API.

### ***Culture/bibliothèque/site Internet communal :***

Dans le cadre des 8ème rencontres culturelles Itinérance(s), Montélimar Agglo a proposé à notre commune d'accueillir 2 animations : une lecture « Au fil de l'eau », le samedi 10 mars au lavoir de Cheynas et « Redécouvrir les lavoirs » le mercredi 14 mars au lavoir de Cheynas.

La bibliothèque municipale a procédé à l'échange de 400 livres à la Médiathèque départementale de Valence.

Le nombre de visites du site Internet de La Coucourde reste stable : 3400 connexions en janvier 2018.

### ***Urbanisme : bilan de l'année 2017***

- Permis de construire : 10

- Déclarations préalables de travaux : 26
- Certificat d'urbanisme : 18
- Droit de préemption urbain : 20

Monsieur le Maire fait le bilan démographique pour l'année 2017 :

Etat civil : 11 naissances (13 en 2016), 2 reconnaissances d'enfant (5 en 2016), 7 mariages (8 en 2016), 7 décès (10 en 2016), 5 baptêmes républicains.

Monsieur le Maire fait le bilan administratif pour l'année 2017 :

1628 courriers reçus,

1506 courriers envoyés,

88 copies d'acte d'état civil,

76 réservations de la salle rurale d'animation « Pierre BONNET ».

- Notre village compte 1071 habitants (chiffre de l'INSEE après le recensement de la population de février 2017).

- Le déménagement des écoles aura lieu la 1ère semaine des vacances d'avril.

- Les travaux de la cantine à l'école de Fondchaud débiteront fin avril

- L'inauguration du groupe scolaire aura lieu le samedi 9 juin 2018.

- Lors du Conseil d'Ecole extraordinaire du 16 janvier 2018, pour les rythmes scolaires, il a été décidé de passer de 4 jours et demi à 4 jours à la rentrée de l'année scolaire 2018/2019. Une demande de dérogation a donc été faite à l'Inspection d'Académie ; les nouveaux horaires demandés sont de 8h30 à midi et de 13h30 à 16h00.

- La prochaine réunion du Conseil Municipal aura lieu le mardi 27 mars 2018.

Monsieur le Maire précise au Conseil Municipal le calendrier des réunions prévues par les services de l'Etat et autres.

Fait à La Coucourde, le 20 février 2018

Le Maire

Jean-Luc ZANON